

**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE MARSEILLE**

45, boulevard Paul Peytral  
CS 10003  
13291 MARSEILLE CEDEX 06  
*Tél : 04 91 04 45 45*  
*Fax : 04 91 04 45 00*

*Marseille, le 09/03/2020*

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h45 à 16h30

Monsieur ZIABLITSEV Sergei  
CS91036 111 bv. Madeleine  
06004 NicE

Notre réf : N° 20MA00441  
*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'une ordonnance du 09/03/2020 rendue par la Cour administrative d'appel de Marseille dans l'affaire citée en référence sous le n° 20MA00441.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette ordonnance, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois, devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les ordonnances rejetant les conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,